

La vie à la prison de Montréal au XIX^e siècle

Fernand Lefebvre

Volume 7, Number 4, mars 1954

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301623ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301623ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lefebvre, F. (1954). La vie à la prison de Montréal au XIX^e siècle. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 7(4), 524–537.

<https://doi.org/10.7202/301623ar>

LA VIE À LA PRISON DE MONTRÉAL AU XIX^e SIÈCLE

Préliminaires. — La première prison de Montréal sous le régime anglais était située, en 1783, Place Vauquelin, à un point qu'il est difficile de préciser; mais une plaque métallique déterrée en 1860, à cet endroit, permet d'induire que l'ancienne résidence des Jésuites fut aménagée pour servir de prison initiale¹. Quoi qu'il en soit, la première prison digne de ce nom, plus vaste, fut érigée en 1808, au même lieu, par le Gouvernement, sous les soins de Joseph Courcelles-Chevalier. Plus tard, vers 1849, l'aile ouest de l'édifice devait être démolie pour pouvoir construire l'ancien Palais de Justice. Ce bâtiment se révéla bientôt à son tour trop exigü pour les besoins de l'époque, sans cesse grandissants, et on lui substitua en 1836, soit immédiatement avant les Troubles, la prison dite du Pied-du-Courant, Place des Patriotes, qui abrite aujourd'hui, mais fort restaurée et modifiée, les bureaux et magasins de la Commission des Liqueurs de la Province.

La Prison des femmes. — Sur la détention féminine, notons ce qui suit. En mars 1870, Mgr Ignace Bourget confiait aux Religieuses de la Congrégation Notre-Dame du Bon-Pasteur arrivées au Canada, à Montréal, en mai 1844, la direction d'un asile pour les femmes sortant de prison. Le 3 mars 1871 fut signé un acte de donation par lequel les religieuses cédaient au Gouvernement le terrain de la rue Fullum, à la condition expresse qu'il y fasse bâtir une prison réservée aux femmes et dont la Congrégation prendrait la direction. La ville de Montréal, pour sa part, consentit un prêt de \$25,000.00 pour faire démarrer le chantier de construction qui débuta en 1873².

1. Cf.: Borthwick, *History of the Montreal Prison* (Montréal, Périard, 1886) et *History of the Eight Prisons which have been, or are now, in Montreal, from A.D. 1760 to A.D. 1907* (Montréal, 1907).

2. Borthwick, *op. cit.*

En 1876, le nouvel asile était terminé et nommé: Asile Sainte-Darie. Les prisonnières étaient alors au nombre de 85. Le 9 mai 1890, le Gouvernement provincial remettait la maison aux religieuses qui y ajoutèrent une autre aile en 1894.

Avant ces dispositions, en 1835—1836, l'internement était mixte à la prison de Montréal. Est-il besoin d'ajouter que cet état de choses devait donner lieu à de graves désordres ?

Le seul sujet sur lequel ils (les Grands Jurés) voudraient appeler l'attention de la Cour, est la situation des femmes détenues dans la Prison. Elles sont abandonnées à elles-mêmes, vivant dans l'oisiveté et s'encourageant mutuellement au vice. Elles ne sont surveillées que par des hommes, ce qui offre un contraste singulier avec la pratique suivie dans la Prison de Québec, où les femmes sont sous la surveillance d'une femme respectable qui les fait travailler, et leur donne des leçons et des exemples de vertu. Le système suivi à Québec, devrait être introduit ici, et il en résulterait un grand avantage³.

En effet, un autre comité formé pour enquêter, cette fois, sur l'institution du système pénitencier au Canada, relève favorablement que:

...Votre Comité doit faire une exception en faveur de la Prison de Québec. L'ordre et la propreté qui règnent dans cette Prison vieille et mal construite, les sages réglemens d'après lesquels elle est régie, et la bonne santé des détenus⁴...

3. "Extrait d'une représentation faite par le Grand Juré, dans le District de Montréal, au sujet de la Prison dudit district" in: *Continuation de l'Appendice au XLVe Vol. des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada*. (Seconde Session du Quinzième Parlement Provincial), Appendice W.W., p.K vo. — Dorénavant, dans cette étude, sigle: CAJCBC. —

4. CAJCBC, Appendice F.F.F., p.B vo. (12 mars 1836). C'est de cette prison qu'Arthur Buies écrivait: "Je vis une chose dans Québec qui vaut mieux que toutes les améliorations de Montréal. L'ancienne prison qui était au centre même de la ville, est convertie en un collège. Ce collège porte le nom de collège Morin, du nom de son bienfaiteur, le docteur Morin, un Anglais mort il y a quelques années en léguant huit mille dollars pour fonder une maison d'éducation. J'ai visité dans tous ses coins et recoins ce nouveau collège éclos des cellules et des cachots. Aucun édifice, grâce aux transformations qui ont été faites, n'est plus complet, mieux distribué, plus propre à faire un collège. Il y a salles d'exercices, chambres de bains, gymnase, classes spéciales de chimie, de métallurgie, de géologie... etc., de spacieux corridors où l'air joue en liberté, des appartements qu'éclaire une lumière prodigieuse et joyeuse. Tout cela est frais et jeune; et cependant c'est avec les murs décrépits d'une vieille prison, avec ses planchers chancelants, avec ses cachots humides, ses plafonds vermoulus, que tout cela a été fait! (*La Lanterne*, vol. 1, no 5, 16 octobre 1868):

Nous nous bornerons à ces notes concises, car notre but, ici, est principalement de brosser un tableau plus animé que chronologique du régime de vie goûté par ceux qui subirent le cachot en ces temps révolus. Accompagnons donc, quelques instants, celui que la justice condamne à l'internement pour racheter sa dette envers la société. Mettons nos pas dans les siens et découvrons comment s'écouleront, désormais, les jours du malheureux, jusqu'à sa remise en liberté.

*L'accueil de la justice*⁵. — Une fois refermées derrière lui les grilles de la prison, le nouvel hôte est dépouillé de ses vêtements et lavé. On lui rase la tête, et cela, aussi souvent qu'il en aura besoin. Du moins telle était la consigne, mais Borthwick remarque: ...“as far as I know never was in use⁶.”

Les conditions de logement. — Les témoignages révèlent que, dans les plans des architectes de la prison montréalaise de l'époque, les préoccupations humanitaires et hygiéniques ne comptèrent pas pour beaucoup. Aussitôt entré dans l'enceinte, le prisonnier est conduit à “Une cellule où un homme pouvait à peine se retourner quand il était couché. Point de lit ni paille pas même une couverture”. Telle est la plainte d'un condamné politique des Troubles⁷.

Le travail. — Pour manger il faut travailler. On assigne donc à l'interné un travail à accomplir sans rétribution. S'il refuse de l'exécuter ou le fait négligemment, il sera fouetté ou privé de nourriture, ou encore, il aura la tête rasée ou tout autre châtiment mineur. On semblait bien, en ce temps-là, suivre de plus près le conseil de S. Paul: “Celui qui refusera de travailler ne mangera pas⁸.”

5. Voici quelques noms composant, en 1831, l'administration de la justice à Montréal: Juge en chef: James Reid; juges: Geo. Pyke, Norman Uniacke, Jean Roch Rolland; shérif: Louis Gagy; coroner: Jean-Marie Mondelet, fils notaire à Montréal de 1794 à 1842; greffier de la Couronne: Jean Delisle; géolier: Edward Holland; en 1837, M. de Saint-Ours était devenu shérif et M. Wand géolier.

6. *History of the Montreal Prison*, 249, 250.

7. *Ibid.*, 11.

8. II Thess., III: 10.

Le menu. — Les détenus de nos jours apprécieront la douceur de leur régime alimentaire au regard de celui du passé:

All the food that prisoners then received was one and a half pound of bread daily with one gallon of water⁹.

Et notre auteur de relever avec raison:

The effect on the health and spirits of the prisoners who experienced the prison diet and regulations was very apparent.

Pourtant, l'article onze des Règlements de la Prison stipulait bien que, durant son internement, tout prisonnier devait être convenablement et suffisamment nourri pour pouvoir se maintenir en bonne santé:

Each prisoner shall during their confinement while in good health be fed on brown bread or biscuit and water and other common but wholesome aliments, such as roots, &c, but these of the third class may be allowed small beer or some beverage of the like kind¹⁰.

Et avant de s'asseoir pour entamer son pauvre repas, le prisonnier devait auparavant se laver le visage et les mains, sans quoi on ne lui permettait pas de toucher à sa pitance.

La liberté recouvrée. — Sa sentence purgée, le détenu n'était cependant pas élargi sans une ombre d'aide réhabilitoires. En effet, l'article 25 des Règlements pourvoie:

...that each prisoner on the day of his discharge, shall receive from the Keeper a sum not exceeding five shillings to procure to such prisoner a subsistence until he shall have obtained some means of gaining his livelihood¹¹.

C'était peut-être là, semble-t-il, le seul souci social et charitable consacré par les dispositions du temps.

Types de sentences. — Les condamnations de l'époque ne font pas précisément preuve de tendresse. Le 9 septembre 1827, un certain

9. Borthwick, *op. cit.*, 11.

10. *Ibid.*, 250.

11. *Ibid.*

- J.-B. Mousseau est condamné, pour gros vol, à recevoir 39 coups de fouet des mains du bourreau, sur la place du marché public de la ville. Et cette autre sentence, beaucoup plus tardive pourtant, sans proportion avec le délit: le 19 septembre 1868, deux filles ayant dérobé une pomme écopent chacune de trois semaines de réclusion¹². Signalons, en passant, le fait acquis des innombrables buveurs invétérés chez nos ancêtres. Quelques statistiques dressent un triste bilan des arrestations, à Montréal, pour ivrognerie.

Années	Arrestations
1864	6602
1865	6727
1873	8558
1879	2190
1885	3221 ¹³

Sans oublier les pots d'eau-de-vie, les barillets de vin de framboise, fidèles compagnons des engagés pour la traite des fourrures, ou que ne manquaient pas de se réserver les donateurs d'une donation entre vifs.

Le glas du régime. — Le décès en cellule, en décembre 1835, d'un nommé John Collins, "accusé d'être un vagabond, une nuisance publique, et de troubler la paix la nuit¹⁴", "mort de faim et de froid¹⁵", donne prétexte à une enquête générale sur l'état et l'administration de la prison commune de Montréal. Tous les faits relatifs à cette enquête sont consignés dans un rapport élaboré fort révélateur. C'est ce document que nous allons dorénavant citer.

12. Un mot, ici, du pilori qui s'élevait Place Vauquelin, précédemment dénommée Place Neptune, ou de l'Hôtel de Ville, et qui fut en usage jusqu'en 1830. Il constituait une peine fort sévère pour l'époque, la France l'ayant déjà aboli en 1789 et définitivement supprimé en 1848. "After an hour of standing in the constrained position of the pillory, sometimes the effect was disastrous and people suffered long afterwards from its effects... Pillory and Whipping punishment which were all frequent in those days". (Borthwick, *Op. cit.*, 4, 5.)

13. D'après Borthwick.

14. CAJCBC, Appendice W.W., 16 janvier 1836.

15. *Ibid.*, témoignage Frs Pigeon, 7 janvier 1836.

Justification de l'enquête. —

Les Documens mis devant Votre Comité,¹⁶ et les Témoignages qu'il a entendus ne laissent aucun doute sur le mauvais état de la Prison Commune pour le District de Montréal, et sur la nécessité de transporter les Prisonniers dans un autre local, où ils seront plus en sûreté, et où leur état physique et moral sera amélioré.

Corruption des fonctionnaires. —

D'après les témoignages reçus devant Votre Comité, il paraît que le Geolier, Edward Holland, est un homme d'un caractère vif et emporté, dans l'habitude de blasphémer et de s'irriter contre les Visiteurs de la Prison, pour la moindre chose.

Ce Geolier a sous lui, comme Guichetiers, deux de ses fils, que les mêmes témoins ont décrits à Votre Comité, comme des jeunes gens ivrognes, débauchés et vagabonds.

Tels sont les individus qui ont le soin et la garde des Prisonniers dans la Prison de Montréal, sous la surveillance du Shérif¹⁷.

Avant le décès de Collins, on a suivi dans la Prison de Montréal une règle nouvelle dans la distribution du bois dans les appartemens des Prisonniers. Cette règle établie cette année¹⁸ consistait à ne donner par chaque grand appartement où sont enfermés les Prisonniers qu'un huitième de corde de bois. Auparavant l'on donnait un quart de corde de bois, par chacun de ces appartemens; mais *cette innovation doit sa naissance à des causes que Votre Comité ne peut expliquer*¹⁹. Le décès de Collins paraît néanmoins avoir fait sentir la nécessité de faire revivre l'ancienne règle que l'on avait fait disparaître, sous le prétexte tout-à-fait frivole, que les Prisonniers consumaient le bois qui leur était fourni à faire des chevilles qu'ils vendaient aux bouchers de Montréal. ...les Gardiens de la Prison avaient d'autres moyens d'empêcher ce petit trafic sans recourir à un expédient aussi rigoureux que de diminuer tellement la quantité de bois allouée aux Prisonniers que de les exposer au froid excessif de ce Pays²⁰.

16. Présidé par l'Honorable C.-Ovide Perrault, Ecuyer, M.P.P.

17. Lewis Guky, de douteuse mémoire, et dont le mandat tirait alors à sa fin.

18. 1836.

19. C'est nous qui soulignons.

20. CAJCBC, A^o, r & v^o.

Traitement rigoureux des internés. —

Les règles suivies dans la Prison de Montréal ont paru si viciées à Votre Comité qu'il croit nécessaire de signaler s[on]tout celle d'enfermer les Prisonniers dans leurs cellules depuis huit heures du soir jusqu'à huit heures du matin, sans feu et presque sans couverture.

Les Prisonniers sont enfermés dans des grands appartemens dans chacun desquels se trouve un poêle placé à-peu-près au milieu de chacun de ces grands appartemens. Ces grands appartemens renferment quelques petites chambres ou cellules de douze pieds quarrés, dans lesquelles cellules on enferme les Prisonniers le soir à l'heure précitée. Les feux sont alors éteints, et pendant douze heures, les Prisonniers ont à lutter contre le froid dans des cellules mal closes, et dans une bâtisse déjà vieille.

Plaintes justifiées. —

Les Déposans disent qu'ils n'ont pas la quantité de bois nécessaire à chauffer le poêle qui leur est alloué pendant le jour; qu'à huit heures chaque soir, il est éteint; ...qu'ils souffrent d'un dénuement complet de lits, couvertures, bois et vêtemens²¹...

Indignation du coroner Mondelet. — Un témoin lui prête les paroles suivantes:

Voilà le succès de nos bons patriotes et du bon Gouverneur qui tiennent des discours inutiles et passent des Bills qui ne sont pas aussi pressés que ceux de mettre la Prison sur un bon pied²². "Ce ne sont peut-être pas là les propres paroles du Coroner, ajoute le témoin, mais je suis certain que c'est la substance des observations qu'il a faites après avoir reçu notre Verdict²³."

Le cas équivoque de Louis Gugy (père). —

C'est donc à ce fonctionnaire public qu'est confiée la charge de surveiller la Prison et d'en avoir la direction, remplissant en

21. *Ibid.*, A-2.

22. "Res, non verba": souhait toujours d'actualité!

23. Celui du Juré présidé par Pierre Jacques Beaudry.

même temps des fonctions civiles comme Shérif, cet Officier perçoit tous les jours des honoraires dont le montant annuel s'élève à plus de deux mille louis, et d'après le témoignage de Francis Perry, Ecuyer, ci-devant Député Shérif pour le District de Montréal, ...il aurait toujours été d'usage pour le Shérif de faire à même ses propres fonds, les avances nécessaires pour la Prison. Il n'y avait que dans le cas de dépenses pour réparations ou autres objets excédant la somme de cinq livres, qu'il fallait l'autorisation du Gouvernement.

Néanmoins, Gugy, les 7 et 25 novembre 1835, avait écrit à Lord Gosford pour lui demander "une avance de L 200 pour l'achat de 100 cordes de bois, 50 paires de couvertes et 25 paillasses"²⁴. L'interrogatoire de Gugy est le plus long et le plus serré du rapport. On avait plus d'une raison de le soupçonner. Les passages suivants illustreront "sous leur vrai jour, la connaissance et les soins que cet Officier a, et prend de la Prison dont la garde lui est confiée". On demande à Gugy:

N'y a-t-il pas un grand appartement dans lequel se trouvent plusieurs cellules dans lesquelles les Prisonniers sont enfermés la nuit? — Il n'y a que les personnes accusées de félonie que l'on enferme la nuit.

Les ordres généraux de mettre les Prisonniers dans leurs Cellules à une certaine heure incluent-ils les Prisonniers accusés de délits mineurs? — Les Prisonniers doivent être tenus en sûreté; il n'y a point d'exception²⁵.

Vous avez dit en réponse à la question que l'on n'enfermait la nuit que les Prisonniers accusé[s] de félonie; vous dites maintenant qu'il n'y a point d'exception à la règle générale d'enfermer les Prisonniers; comment conciliez-vous ces réponses?

Et Gugy d'avouer piteusement:

Le fait est que je ne sais pas qui on enferme la nuit: quand la Prison est pleine, il faut bien que les Prisonniers restent dans la Chambre commune.

Autre question embarrassante pour Gugy:

Comment les Prisonniers qui sont enfermés dans les Cellules qui se trouvent dans les grands appartemens sont-ils chauffés

24. CAJCBC, A-2, v^o.

25. *Ibid.*, B.

la nuit? — On leur donne une certaine quantité de bois, et ils entretiennent le feu la nuit.

Comment ces Prisonniers peuvent-ils entretenir le feu la nuit s'ils sont enfermés dans les Cellules dont les portes sont fermées avec leurs verroux, et si le seul poêle qui se trouve dans le grand appartement est en dehors des Cellules? — Je crois qu'ils ont accès au poêle. Je ne puis répondre de mémoire à toutes ces questions qui ont rapport à des localités²⁶.

Sans commentaires, mais il est facile de se rendre compte que Guky se sent coïncé.

Les enchainés aux fers. —

Il y avait cependant un autre sujet sur lequel Votre Comité désirait interroger le dit Shérif, et sur lequel d'autres témoins avaient déjà été entendus. Votre Comité veut faire allusion au mode suivi dans cette Prison, de charger de fers et d'enchaîner à une muraille les accusés de meurtre, même avant leur procès. — Le danger de laisser à un Officier Public le soin d'exercer une discrétion dans une matière aussi délicate, où il ne s'agit de rien moins que de punir des accusés, et leur faire souffrir une espèce de supplice très-cruel avant leur procès, n'a besoin que d'être signalé pour être vivement senti.

Le shérif toujours soupçonné. — Guky est suspecté d'être partial et, comme de juste, il s'en offusque. On le questionne:

Quelle règle suit-on dans la Prison, quand des accusés de meurtre sont incarcérés; les met-on aux chaînes avant leur procès? — On les met aux fers en première instance, mais par la suite leur bonne conduite engage presque toujours à leur faire ôter les fers. Si la Prison était parfaitement sûre l'on n'userait jamais de cette rigueur.

Est-ce la règle générale suivie dans la Prison sous vos soins? — C'est la règle générale; mais il n'y a pas de règle sans exception.

Avez-vous fait quelquefois des exceptions, et dans quels cas? — Je n'ai jamais usé de partialité. J'ai un devoir désagréable à remplir, et je le remplis avec toute l'humanité dont je suis capable²⁷.

Avez-vous toujours et invariablement ordonné que l'on mit aux fers les accusés de meurtre avant leur procès, et cela pour

26. *Ibid.*, B, vo.

27. Voir plus loin la rubrique: Guky remplissait-il ses devoirs?

quelque tems jusqu'à ce que l'on vit leur conduite? — Je ne puis répondre à de semblables détails. Pourquoi ne pouvez-vous pas répondre à de semblables détails? — Parce qu'ils sont oiseux.

Ajoutons que Guky fut sommé par le Comité d'enquête, qui se considéra insulté dans ses privilèges, de retirer le mot "oiseux", ce qu'il fit dans une lettre obséquieuse adressée, le 16 janvier 1836, à l'Hon. Ovide Perrault.

Conclusions de l'enquête. — Et le Comité résume son enquête en ces termes:

...Que malgré le mauvais état de la Prison, il n'y a pas de doute que ceux qui en avaient la garde avaient...la quantité de bois et de nourriture ordinaire et suffisante pour le bon maintien de la Prison, et pour la vie des Prisonniers²⁸.

Les témoignages. — Les témoignages des appelés sont aussi trop éclairants pour les omettre. En voici quelques-uns.

Jeudi, 17^e Décembre, 1835.

Francis Perry, Ecuyer,

Quelle est la quantité de bois de chauffage que le Shérif met ordinairement à la disposition du Geolier pour les Prisonniers qui sont sous sa garde? — Le Shérif fait marché tous les ans ou aussi souvent que les circonstances l'exigent pour le bois de chauffage de la Prison. Je crois que l'on délivre rarement moins de quarante cordes de bois à la fois.

Quelle est la quantité d'alimens que le Shérif met ordinairement à la disposition du Geolier pour les Prisonniers? — Je crois que les seuls alimens que la loi alloue aux Prisonniers, c'est une livre et demie de pain par jour, et de l'eau: le pain est distribué très-régulièrement, et les Prisonniers peuvent se procurer de l'eau en tout tems.

Comment tient-on les Prisonniers dans la Prison de Montréal;... — Généralement dans des grandes chambres, il y en a sept pour les Criminels, avec quelques petites chambres auprès; il y a aussi quelques chambres au rez-de-chaussée qui servoient ci-devant de Maison de Correction, et quelques cachots où sont détenues les personnes sous sentence de mort. Y-a-t-il aucune personne occupée à chauffer les Poeles dans chaque appartement pendant la nuit? — Les Poeles sont

28. CAJCBC, B2, v^o.

très grands; les Prisonniers font de grands feux avant d'être renfermés. Je crois qu'il n'y a aucune personne employée régulièrement pour faire du feu le soir. Il y a toujours beaucoup de bois scié et fendu dans les appartemens.

Comment la chaleur entre-t-elle dans les cellules des Prisonniers toute la nuit? — Par la grille dans la porte.

A quelle heure le matin permet-on aux Prisonniers de sortir de leurs cellules, et les laisse-t-on libres dans les appartemens? — De bonne heure²⁹.

L'on en vient à parler des vagabonds sur lesquels Perry déclare:

Les personnes de cette sorte sont généralement dans un état de grand dénûment, et elles ont généralement des constitutions ruinées par l'ivrognerie et la débauche... Il n'y a pas d'appartemens séparés pour les malades. Les invalides, lorsque leur maladie est sérieuse, sont envoyés à un des Hôpitaux... Au meilleur de ma connaissance une grande partie des personnes qui meurent en Prison sont des vagabonds...

Plus sombre encore est la version du Dr Daniel Arnoldi, médecin de la Prison, qui écrit à Lord Gosford le 8 décembre 1835:

J'ai été prié à diverses reprises par les pauvres Prisonniers, nus, malades de rhumatisme, et dénués de tout, de leur faire avoir des couvertes et des lits. Ils n'ont rien eu, pas même de paille; et ils sont obligés de se coucher sur un plancher froid et humide, particulièrement les femmes détenues dans les voutes en bas. J'ai fait souvent part au Shérif de ces circonstances. J'en appelle maintenant à la charité chrétienne de Votre Excellence³⁰.

L'interrogatoire de Perry se poursuit:

De quelle grandeur sont les appartemens où les Prisonniers sont détenus? — Je crois qu'ils ont cinquante à soixante pieds de long, sur environ trente pieds de large.

A quelle distance des cellules est le Poêle dans chaque appartement? — Dans le centre, à environ huit ou dix pieds.

A quelle distance du Poêle se trouve la cellule la plus éloignée? — Je ne me rappelle pas; le Poêle est nécessairement placé sur un pavé fait exprès.

La grille par laquelle la chaleur est admise dans les cellules

29. *Ibid.*, C.

30. *Ibid.*, I, v^o.

des Prisonniers, n'est-elle pas très petite? — Il faut bien qu'elle soit petite pour les empêcher de s'échapper³¹.

Et le lendemain, 18 décembre 1835, le même dépose:

A combien se monte la dépense annuelle de la Prison? — Cette dépense est de cinq à sept cents louis³².

Et le 4 janvier 1836, on demande à Guky:

Quelle est la quantité de bois... consumée annuellement dans la Prison? — La quantité consumée annuellement est, je crois, de 200 à 250 cordes.

Statistiques. — Le vendredi 8 janvier 1836, Francis Perry est appelé de nouveau:

Pouvez-vous donner l'état du nombre de Prisonniers et de couvertes... etc.

Perry produit alors un rapport du nombre de prisonniers et de couvertes dans la prison de Montréal, au 9 décembre 1835:

prisonniers: 84
couvertes: 54

État de la Prison d'alors. — Ensuite comparait Joseph Gallipot, journalier de Montréal, qui dépose:

Je suis employé à la Prison de Montréal pour entrer le bois, le scier, avoir souvent le soin des clefs de la Prison, et remplir d'autres fonctions...

En quel état était cette Prison le 9 Décembre dernier, et en quel état est-elle encore aujourd'hui? — En très-mauvais état³³.

A quelle cause attribuez-vous cela? — La Prison est trop vieille et s'en va en ruine.

La Prison était-elle tenue par le Geolier, comme elle le devait être? — Le Geolier fait son possible sous ce rapport.

Comment le Geolier traite-t-il les Prisonniers? — Avec brutalité, un peu.

Quel est le caractère du Geolier? — Extrêmement vif et emporté. Souvent le Geolier s'emporte et jure pour la moindre chose.

31. *Ibid.*, C-2.

32. Voir, précédemment, le début de la rubrique: Le cas équivoque de Louis Guky.

33. CAJCBC, F-2.

Femmes dans la Prison. —

N'y a-t-il pas nombre de femmes de mauvaise vie, renfermées dans la Prison? — Oui. à mon départ de Montréal il y en avait 37.

Quelle conduite le Geolier, ou ses fils, tiennent-ils à l'égard de ces femmes? — Le Geolier se conduit bien à l'égard de ces femmes; il arrive souvent à ses fils d'aller dans l'appartement où sont ces femmes, et de jouer avec elles. Je ne leur ai jamais vu faire de mal.

Détournement de bois? —

Avez-vous connaissance que l'on ait pris du bois de la Prison pour le transporter ailleurs: chez qui et en quelle quantité? — Le bois pris de la Prison et transporté ailleurs n'appartenait pas à la Prison; c'était du bois que le Shérif m'a dit lui appartenir et qu'il avait fait déposer dans la Cour de la Prison.

Gugy remplissait-il ses devoirs? — Le même Joseph Gallipot dépose en plus le 11 janvier 1836:

Le Shérif visite-t-il lui-même les appartemens de la Prison? — Non; si on lui dit qu'il n'y a rien de nouveau, il s'en retourne; mais si on lui dit qu'il y a quelque chose de cassé, c'est-à-dire, si quelques Prisonniers ont tenté de couper quelques barres ou de faire quelques trous pour s'échapper, alors il va voir lui-même.

Mais le Shérif visite-t-il les appartemens quand on lui dit que les Prisonniers souffrent de froid et du mauvais état des croisées? — Non.

Le Geolier exerce-t-il sa discrétion quand il s'agit de punir ou de jeter aux fers les Prisonniers? — Oui.

Avant que les Prisonniers aient subi leur procès, les jette-t-on quelquesfois dans les fers? — Cela arrive quand les Prisonniers font quelques tentatives pour s'échapper, et quelquefois quand ils sont sous accusation de meurtre.

Et on demande à l'appelé s'il y eut des exceptions au régime: "Il y a eu des exceptions" avoue-t-il, et il nomme: "Gagnon, Goodman, Desrochers, les deux frères Jones accusés du meurtre de Marcoux³⁴." C'est là une preuve additionnelle des nombreuses improbités de Louis Gugy.

Ici prennent fin les témoignages les plus probants. Ils illustrent

34. *Ibid.*, G, vo.

que la vie en cellule pénitentiaire n'était, alors, ni douce, ni gaie, ni oisive.

En guise d'épilogue, voici les "Règlemens de la Prison de Montréal³⁵."

- 1o Les noms des Prisonniers seront entrés dans le Registre de la Prison, aussitôt que les prisonniers viendront ou seront amenés à la Prison; et l'on y spécifiera le crime dont ils seront accusés, par qui ils sont incarcérés, et pour combien de tems ils le sont, si c'est mentionné dans l'acte d'emprisonnement.
- 3o Les rations seront délivrées régulièrement aux Prisonniers.
- 3o On pourra visiter les Prisonniers, à moins que le Magistrat qui les a fait emprisonner ne l'ait défendu.
- 3o Il ne sera apporté de liqueurs fortes dans la Prison sous aucun prétexte que ce soit, excepté par l'ordre du Médecin de la Prison.
- 5o Les visiteurs soupçonnés seront fouillés avant d'être admis dans la Prison.
- 6o Le tems pour visiter les Prisonniers sera depuis dix heures A.M. jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre P.M.
- 7o Les personnes convaincues d'avoir apporté des liqueurs fortes ou des instrumens pour faciliter la fuite des Prisonniers, perdront l'entrée de la Prison pour l'avenir.
- 8o Le tems, la cause, et l'autorité par laquelle se fera l'élargissement des prisonniers seront entrés dans le livre de la prison.
- 9o Le Geolier ne demandera aucun honoraire ou somme que ce soit sous aucun prétexte quelconque.
- 10o Les Prisonniers seront renfermés dans leurs cellules dans leurs appartemens, à huit heures P.M. et pourront sortir dans les appartemens à huit heures A.M.

(Certifié,)

E. Holland
Geolier

Fernand LEFEBVRE,
des Archives judiciaires de Montréal.

35. *Ibid.*, H-2.